

## ARRÊTE MUNICIPAL N°249/2024/PM

**OBJET :** Annule et remplace l'Arrêté N°167/2012/ST du 20/07/2012, Réglementation Permanente de voirie interdisant les jeux de Boules, de Balles et de Ballons sur les bouledromes rue Biou Lou Rami.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles R.1336-6 à R.1336-10,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que les jeux de boules, de balles et de ballons, répétés constituent des problèmes en matière de nuisances sonores,

Considérant les nuisances et les dégradations que peuvent provoquer les jeux de balles et de ballons, tant pour les lieux publics que les habitations environnantes,

Considérant que les jeux de boules, de balles et de ballons, notamment lorsqu'ils sont pratiqués en réunion, sont de nature à générer un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains,

### ARRETE

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'Arrêté N°167/2012/ST du 20/07/2012.

Article 2 : Les jeux de boules sont interdits aux abords et sur les terrains de pétanque attenants aux Arènes, rue Biou Lou Rami à 30320 Marguerittes de 22h00 à 08h00.

Les terrains de pétanque sont strictement réservés pour la pratique de la pétanque, avec du matériel adéquat. Aucune autre activité n'est tolérée sauf autorisation spécifique.

La Pratique de la pétanque est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Article 3 : Les jeux de balles et de ballons sont interdits aux abords et sur les terrains de pétanque attenants aux Arènes, rue Biou Lou Rami à 30320 Marguerittes.

Article 4 : Cette prescription est applicable dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les personnes entrant et utilisant le terrain de pétanque acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur.

En cas de non respect des dispositions précitées, la ville de Marguerittes ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des services Techniques.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Douze Juillet deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public